

**SIAEP du Plateau d'HEULAND**

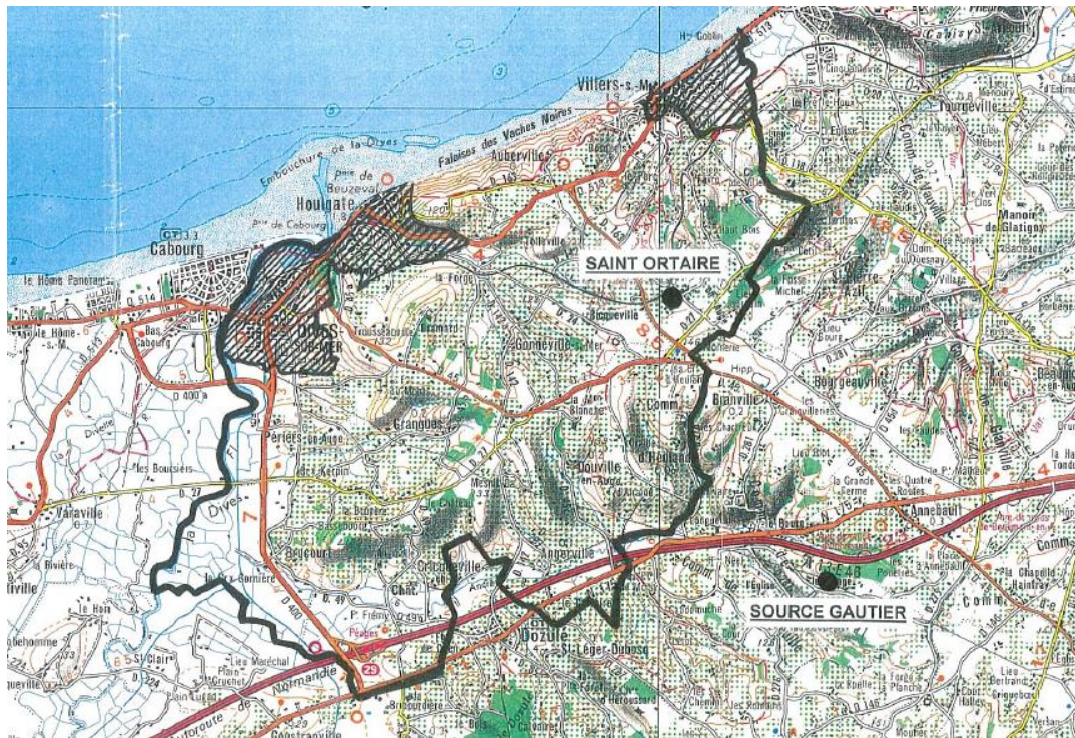
**Captage de la Fontaine Gautier, sur la commune de DANESTAL**

**Projet de dérivation des eaux,  
et d'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes**

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine  
de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des  
servitudes d'utilité publique**

**Enquête parcellaire conjointe**

**du mercredi 18 octobre au mercredi 22 novembre 2017**



**commissaire-enquêteur : Christian TESSIER - 14000 CAEN**

en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 29 juin 2017  
N° E17000052/14

**2ème partie - Conclusions et Avis du commissaire-enquêteur**

<b>1.</b>	<b>- LE PORTEUR DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>- L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>- LA DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
3.1	- LA LOCALISATION DU SITE .....	3
3.2	- L'ACTIVITE DU SIAEP .....	3
3.3	- LES CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE LA FONTAINE GAUTIER .....	4
3.4	- LA DEMANDE DE PRODUCTION.....	4
3.5	- LES CARACTERISTIQUES DES EAUX CAPTEES.....	4
3.6	- LA VULNERABILITE DU CAPTAGE ET LES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION .....	5
<b>4.</b>	<b>- LES MESURES DE PROTECTION ENVISAGEES .....</b>	<b>5</b>
4.1	- LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) .....	5
4.2	- LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) .....	5
4.3	- LES TRAVAUX DE PROTECTION ET D'AMENAGEMENTS .....	5
4.4	- LE COUT DE LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES.....	5
<b>5.</b>	<b>- LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>6</b>
6.1	- L'INFORMATION DU PUBLIC.....	6
6.2	- LE DEROULEMENT DES PERMANENCES.....	6
6.3	- LE CLIMAT DE L'ENQUETE.....	7
6.4	- LE DOSSIER MIS A LA CONSULTATION DU PUBLIC .....	7
6.5	- LES REGISTRES D'ENQUETE .....	7
6.6	- L'APPORT DU REGISTRE DEMATERIALISE.....	7
6.7	- LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES.....	7
6.8	- LA REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (PVS).....	7
6.9	- LA RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE .....	7
<b>7.</b>	<b>- L'AVIS DU PUBLIC.....</b>	<b>8</b>
7.1	- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
7.2	- LES PRINCIPAUX SUJETS ABORDES PAR LE PUBLIC .....	8
7.2.1	- Demandes d'information.....	8
7.2.2	- Contestation du contenu du PAP.....	8
7.3	- LE TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	8
<b>8.</b>	<b>LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....</b>	<b>10</b>
8.1	- L'INTERET DE LA PROTECTION DU CAPTAGE.....	10
8.2	- L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE.....	10
8.3	- LE SUIVI DES PERIMETRES DE PROTECTION .....	11
8.4	- LES TRAVAUX EXIGES PAR L'ART. 18 DU PAP .....	11
8.5	- LA MISE A JOUR DES DONNEES DES ETATS PARCELLAIRES .....	11
8.6	- L'ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS DU PPR .....	12
<b>9.</b>	<b>- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....</b>	<b>13</b>
9.1	- AVIS SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION ET D'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES .....	13
9.2	- AVIS SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE ASSOCIEE A L'ENQUETE UNIQUE .....	15

Désigné le 29 juin 2017 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN (dossier n°E17000052/14), et faisant application de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, Christian TESSIER, commissaire-enquêteur, est appelé à donner, dans le présent document, ses conclusions et son avis sur la demande de

**"déclaration d'utilité publique" des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ainsi qu'à l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci,  
et "d'enquête parcellaire" en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés.**

## **1. - LE PORTEUR DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête unique est demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du plateau d'HEULAND, dénommé ci-après le pétitionnaire. L'adresse du SIAEP est B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex. Son président est M. François LEBRUN. Le SIAEP est composé de 13 communes.

L'enquête unique concerne la prise d'eau du **captage de la Fontaine Gautier**, sur la commune de DANESTAL.

## **2. - L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Les demandes présentées par le syndicat sont les suivantes:

- Autorisation de dérivation des eaux - modifications et compléments apportés à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1977 - (EP préalable à la D.U.P.).
  - L'autorisation de prélèvement de l'eau (E.P) a été accordée par l'arrêté préfectoral de 1977. Le captage participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine depuis 1978. Il n'y a donc pas de demande d'autorisation présentée en tant que telle.
- Etablissement de périmètres de protection (EP préalable à la D.U.P.).
- Instauration de servitudes d'utilité publique (EP parcellaire) et instauration d'une servitude de passage telle que définie par acte notarié en date du 8 avril 1977.
- Autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

## **3. - LA DESCRIPTION DU PROJET**

### **3.1 - La localisation du site**

L'enquête unique porte sur les communes de DANESTAL et ANNEBAULT (Calvados).

Le captage est situé sur la commune de DANESTAL, mais en limite de la commune d'ANNEBAULT, et à 400 m au sud de l'autoroute A13.

### **3.2 - L'activité du SIAEP**

Le SIAEP du Plateau d'HEULAND dispose

- de ressources propres - 4 points d'eau dont 2 protégés- (75%)

- de 2 apports extérieurs (25% provenant de la commune de Houlgate et du SMPEAP du Nord Pays d'Auge).

Il exporte un peu de son eau vers d'autres collectivités.

Les besoins annuels du SIAEP sont de l'ordre de **400.000 m<sup>3</sup>/an**, avec des variations d'environ 1.000 m<sup>3</sup>/j en hiver et 1.700/2.200 m<sup>3</sup>/j en été.

Les eaux captées sont ensuite traitées avant d'être distribuées dans, désormais, 16 communes environnantes. Le captage de la Fontaine Gautier contribue à limiter les incidences des variations saisonnières de consommation et à sécuriser l'approvisionnement en période estivale.

### 3.3 - Les caractéristiques du captage de la Fontaine Gautier

Le captage a été mis en service en 1978. Il est implanté sur la parcelle B218 de DANESTAL, à l'altitude +95 mètres NGF environ.

Il s'agit d'un réseau de drains aboutissant dans un canal, puis dans un regard.

L'eau captée part en gravitaire, par une canalisation en fonte de 150 mm, jusqu'à la station de production de DANESTAL située à 4.4 km.

Le captage est au centre d'une parcelle de 714 m<sup>2</sup>.

Les drains et le canal sont recouverts par un bâtiment dont la porte est fermée à clef. La parcelle est désormais clôturée et close (portail fermant à clé).

Un abreuvoir à bovins est installé en aval immédiat du captage, en limite du périmètre immédiat.

Les terrains avoisinants sont des prairies et quelques bois.

Les habitations les plus proches sont à 230 mètres vers le Sud-Est et un bâtiment pour bovins se situe à 250 mètres au Sud-Ouest.

Selon le dossier, les volumes d'eau prélevés annuellement varient de 140 à 265.000 m<sup>3</sup> et *sont en moyenne de 183.000 m<sup>3</sup>*, soit près de **40%** de la production du syndicat. On constate une régularité saisonnière dans les prélèvements.

Mais dans le rapport annuel d'activités du SIAEP en **2016**, le commissaire-enquêteur a relevé les deux données actualisées suivantes:

- volume journalier *maximum* prélevé (le 19/07/2016): 795 m<sup>3</sup>
- volume journalier *moyen* prélevé courant 2016: 330 m<sup>3</sup>, soit **120.450 m<sup>3</sup>/an**.

### 3.4 - La demande de production

Le captage de Fontaine Gautier *dispose* d'une DUP de 1977 pour une dérivation des eaux de **300.000 m<sup>3</sup>/an** en période normale **et 190.000 m<sup>3</sup>/an** en période de bas étiage.

*La présente demande* porte sur le **même** débit maximal de **840 m<sup>3</sup>/j (300.000 m<sup>3</sup>/an)** en période normale, et 530m<sup>3</sup>/j (190.000 m<sup>3</sup>/an) en période de bas étiage, avec un débit de restitution minimal à l'aval du captage de 2l/s d'eau brute ou 173 m<sup>3</sup>/j.

### 3.5 - Les caractéristiques des eaux captées

L'eau prélevée est fortement minéralisée, légèrement basique, dure, à faible teneur en nitrate (tendance annuelle: 0,236 mg/L), de bonne qualité bactériologique, avec de faibles traces de déséthylatrazine.

L'eau du captage arrive en gravitaire à la station de production de DANESTAL, où elle est désinfectée par injection de chlore gazeux avant d'être pompée vers le réservoir sur tour R1 de la Croix d'HEULAND (300 m<sup>3</sup>) dans lequel elle est mélangée avec l'eau de la source Saint Ortaire, située à SAINT-VAAST-en-AUGE.

Le trop-plein des réservoirs rejette uniquement de l'eau brute au milieu naturel.

Les ouvrages de production, de traitement et le réseau de distribution sont gérés par les services techniques de la ville de HOULGATE (régie syndicale).

### 3.6 - La vulnérabilité du captage et les sources potentielles de pollution

La Fontaine Gautier capte l'eau superficielle de la nappe. Donc, le temps de transfert des pollutions est rapide. La grande majorité des sols du secteur sont peu sensibles au lessivage de nitrates en amont du captage. Seul, le secteur Sud-Est présente des sols sensibles où les reliquats d'azote, encore présents dans le sol des parcelles cultivées en fin de saison culturale, sont intégralement lessivés pendant la période hivernale et rejoignent la nappe.

L'environnement actuel du captage est relativement peu sensible et présente des risques réduits.

## 4. - LES MESURES DE PROTECTION ENVISAGEES

Les périmètres de protection ont été définis par M. JUIGNET, hydrogéologue agréé, en août 2009. Sur la base de son rapport, un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et joint au dossier d'enquête publique.

### 4.1 - Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI protège le captage de la malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage et des contaminations bactériologiques. La superficie du PPI retenu est de **714 m<sup>2</sup>** (parcelle cadastrée DANESTAL B218). Cette parcelle est la propriété du SIAEP du Plateau d'HEULAND.

En application d'un acte notarié en date du 8 avril 1977, une *servitude de passage* (droit de passage permanent et définitif) sur la parcelle DANESTAL B132 permet l'accès au captage de la Fontaine Gautier à partir de la VC 3 (chemin du Bocage) puis le CR12.

### 4.2 - Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR vise à conserver, voire améliorer, la qualité de l'environnement du captage par rapport aux impacts sur la qualité de l'eau. La superficie du PPR retenu est d'environ **66 ha**.

Les prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ont été établies sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé:

- art. 17-2-1: interdictions relatives à certaines activités, dépôts, équipements publics, stockages,...
- art. 17-2-2: prescriptions réglementant les activités agricoles et l'habitat.

### 4.3 - Les travaux de protection et d'aménagements

Des préconisations ont été faites par l'hydrogéologue agréé et reprises dans le projet d'arrêté (cf. art.17 et 18 du projet d'arrêté préfectoral - PAP).

La collectivité a *deux ans* pour réaliser les travaux (5 pour ceux qui supposent, préalablement, une acquisition foncière ou une expropriation).

En fait, compte-tenu de l'ancienneté de ce dossier, la presque totalité des obligations aurait été réalisée. Cependant, à l'occasion de sa visite du 18/09/2017, le commissaire-enquêteur n'a pas pu le constater dans la mesure où les bonnes clés n'avaient pas été emmenées sur le site.

### 4.4 - Le coût de la mise en place des périmètres

Le montant des dépenses liées à la mise en place des périmètres de protection a été évalué à près de **55.000 €HT**. Le SIAEP attend des subventions pour un montant d'environ 42.400 euros. Il lui restera à financer la différence, **soit un peu moins de 12.600 euros**. Cette somme sera entièrement couverte par l'autofinancement du Syndicat. Donc, il n'y aura pas d'impact de frais financiers sur le prix de l'eau.

## 5. - LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Cette enquête parcellaire, conduite en même temps que l'enquête publique DUP, est faite en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art R131-1 à R131-14 et plus particulièrement R131-6). Elle a pour objet de déterminer avec précision les parcelles ainsi que les propriétaires qui seront concernés par la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à l'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes pour le captage de DANESTAL.

Selon l'analyse du commissaire-enquêteur, il ressort des différentes pièces produites les éléments suivants:

- 54 parcelles sont répertoriées, avec leurs surfaces et les noms connus de leurs propriétaires.
- La surface totale de ces parcelles est de 657.780 m<sup>2</sup> (**65,78ha**).
- 14 propriétaires (comptes de propriété) différents possèdent ces surfaces.
- Il s'agit essentiellement de parcelles agricoles et de bois.
- 1 plan parcellaire au 1/5000ème est joint au dossier.

*Il est apparu au commissaire-enquêteur que les 54 parcelles répertoriées sont bien comprises dans l'emprise du projet de périmètres de protection.*

Le 28 septembre 2017, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies a été faite par le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND, sous pli recommandé avec accusé-réception, aux propriétaires des parcelles concernées ou à leurs mandataires, gérants ou syndics

Bien que le pétitionnaire n'en ait pas l'obligation, les locataires et preneurs à bail ont été également avisés selon la même procédure.

Dans les cas où les domiciles n'étaient pas connus, la notification a été faite au maire de DANESTAL et affichée par ses soins (application de l'art. 6 de l'arrêté préfectoral et de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

C'est ainsi que la mairie de DANESTAL a affiché sur son panneau extérieur 7 notifications.

## 6. - BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 6.1 - L'information du public

L'information du public a été faite par:

- la consultation possible de l'arrêté préfectoral et de l'intégralité du dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture du Calvados, sur celui de "Registre-dématérialisé" (n°487), ainsi qu'à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de HOULGATE;
- la consultation possible du dossier-papier dans les mairies d'ANNEBAULT, DANESTAL et HOULGATE;
- des avis dans la presse (2 journaux régionaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et les mêmes journaux régionaux dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête);
- des affichages d'avis d'enquête en A3, en 3 endroits à proximité du site. Ces affichages ont été contrôlés par le commissaire-enquêteur;
- des affichages d'avis d'enquête sur les panneaux extérieurs des 3 mairies concernées. Ces affichages ont été contrôlés par le commissaire-enquêteur.

### 6.2 - Le déroulement des permanences

Durant la période du 18 octobre 2017 à 9h00 au 22 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35,5** jours consécutifs, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles des mairies de DANESTAL et d'ANNEBAULT.

Un dossier était, également, consultable en mairie de HOULGATE où un poste informatique permettait, aussi, de consulter le même dossier.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public à l'occasion des **5** permanences organisées à son attention. Les horaires ont été adaptés pour permettre au maximum de personnes de rencontrer le commissaire-enquêteur.

Le public qui s'est déplacé lors de ces permanences pouvait aisément consulter l'intégralité des pièces des dossiers et porter toutes observations sur le registre d'enquête.

### **6.3 - Le climat de l'enquête**

Le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête publique, malgré la publicité qui en avait été faite et les envois de notifications individuelles.

Les échanges avec les **3** personnes rencontrées ont toujours été courtois et empreints de respect mutuel.

Les visiteurs qui ont formulé des observations par écrit, en présence du commissaire-enquêteur, ont décliné spontanément leur identité.

### **6.4 - Le dossier mis à la consultation du public**

Le dossier mis à la consultation du public représentait l'équivalent d'un ensemble de plus de **184 pages de format A4**.

Il contenait, notamment, une étude préalable à la mise en place des périmètres de protection, le rapport de l'hydrogéologue agréé, une notice explicative et les états parcellaires, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral.

### **6.5 - Les registres d'enquête**

Les deux registres d'enquête mis à la disposition du public et associés au dossier (enquête publique et enquête parcellaire), comportaient 24 pages ou 12 feuillets, dont 22 pages destinées à recevoir ses observations.

### **6.6 - L'apport du registre dématérialisé**

Il y a eu **115 accès** au dossier, **ou visiteurs**, au cours des 35.5 jours d'enquête publique.

"Registre-dématérialisé" a comptabilisé **105** téléchargements de pièces produites par le pétitionnaire.

Ces éléments démontrent l'intérêt du public pour le dossier, bien que le nombre de visiteurs et celui des observations soient relativement faibles pour un projet structurant de cette envergure. Il n'est pas exclu que la connaissance acquise, grâce aux documents mis en ligne, ait satisfait la grande majorité du public qui a consulté.

### **6.7 - Les avis des personnes publiques consultées**

Pour l'ARS, la consultation interservices, sur

- la dérivation des eaux
  - la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent
- a été considérée "favorable".

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 n'a pas envisagé la consultation de communes.

### **6.8 - La remise du Procès-Verbal de Synthèse (PVS)**

Le 29 novembre 2017, dans les locaux du SIAEP du Plateau d'HEULAND, le commissaire-enquêteur a remis et commenté au pétitionnaire son procès-verbal de synthèse (PVS).

### **6.9 - La réception du mémoire en réponse**

Le 13 décembre 2017, le SIAEP du Plateau d'HEULAND a adressé, par mail, son mémoire en réponse au commissaire-enquêteur. Cette transmission a été suivie par un envoi postal.

Le commissaire-enquêteur a apprécié la qualité et la précision des réponses du pétitionnaire, qui reprennent et développent les thématiques présentées dans le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire-enquêteur est, ainsi, en mesure de démontrer que chaque observation présentée par le public a été répertoriée et a fait l'objet d'un examen, tant de sa part que de la part du pétitionnaire.

Dans le chapitre suivant, le commissaire-enquêteur formulera un avis sur les réponses apportées par le SIAEP du PLATEAU D'HEULAND à ses observations et à celles du public.

## **7. - L'AVIS DU PUBLIC**

Le public a pu s'exprimer soit par internet, soit par courrier, soit en se déplaçant dans les mairies d'ANNEBAULT et de DANESTAL où des registres étaient à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des 5 permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

### **7.1 - Les observations du public**

Sur les registres d'enquêtes, **3** observations ont été relevées, à savoir:

- **1** a été portée sur les registres d'ANNEBAULT;
  - 0 sur le registre "enquête parcellaire"
  - 1 sur le registre "enquête DUP"
- **2** ont été portées sur les registres de DANESTAL;
  - 0 sur le registre "enquête parcellaire"
  - 2 sur le registre "enquête DUP"
- **Aucune** n'a été portée sur le registre dématérialisé.

### **7.2 - Les principaux sujets abordés par le public**

#### **7.2.1 - Demandes d'information**

**3** personnes se sont déplacées pour s'informer sur le projet et les conséquences de ce projet pour leurs propriétés.

#### **7.2.2 - Contestation du contenu du PAP**

**2** propriétaires indivis se sont manifestés, en mettant en avant que les dispositions du projet d'arrêté préfectoral,

- avec ses limitations d'usages, constituaient une restriction du droit de propriété et impactaient leurs parcelles et la valeur de celles-ci;
- étaient en opposition avec leurs droits anciens résultant d'un acte notarié en date du 9 septembre 1976, conclu entre eux-mêmes et le SIAEP du PLATEAU D'HEULAND, et qu'ils devaient être indemnisés en conséquence.

### **7.3 - Le traitement des observations du public**

Le commissaire-enquêteur avait, dans son PVS, synthétisé chaque remarque reçue du public.

Le pétitionnaire a accepté d'apporter une réponse individualisée à chaque remarque. Le commissaire-enquêteur remercie le pétitionnaire pour les efforts qu'il a déployés afin que son projet soit mieux compris par le public.

**A propos de l'observation Danestal 1 - M. Baudouin ROUY et Mme Sarah ROUY - 24 parc Lubnis et 42 av. Caravadossi - 06000 NICE**



1° Les intéressés mettaient en avant que l'instauration du périmètre de protection rapproché, et notamment l'interdiction du retournement des parcelles de terre, aurait un impact sur l'exploitation et la valeur de la parcelle B301.

*Le commissaire-enquêteur, qui a également constaté que l'exploitant agricole de la parcelle B301, parfaitement informé de l'existence de l'enquête publique, ne s'était pas présenté ni n'avait élevé quelque contestation que ce soit, partage la position du pétitionnaire sur la nécessité de mettre en place des mesures de protection adaptées et reconnues à proximité du captage de la Fontaine GAUTIER. Il n'a pas de remarque complémentaire à formuler.*

2° Les intéressés ont rappelé, que sur la base d'un acte notarié du 9 septembre 1976, il disposait d'un droit d'utilisation de la Fontaine GAUTIER pour abreuver des bovins qui paissent sur la parcelle B218. Le SIAEP a répondu que l'article 18 du projet d'arrêté préfectoral stipule que "L'abreuvoir situé à proximité du captage sera déplacé à l'Ouest, à au moins 35 mètres des limites du PPI, vers l'aval, et positionné à flanc de versant plutôt que dans l'axe du vallon". Ce déplacement sera réalisé aux frais du SIAEP.

*Le commissaire-enquêteur constate que le projet d'arrêté préfectoral répond à l'attente des intéressés. Les travaux seront réalisés par le SIAEP dans les délais définis dans ledit projet d'arrêté préfectoral.*

3° Les intéressés ont mis en avant que l'art. 17-1-alinéa 5 du projet d'arrêté préfectoral était en contradiction avec le contenu de l'acte notarié du 9 septembre 1976 qui leur reconnaissait un droit à prélèvement de 30 m<sup>3</sup>/ jour d'eau brute.

Le SIAEP, après avoir pris l'attache de l'ARS, suggère de supprimer cette phrase de l'art 17-1-alinéa 5 du PAP: "Notamment sont interdites toutes installations de prélèvement d'eau à usage privé: les installations existantes sont neutralisées".

*Le commissaire-enquêteur constate que la parcelle sur laquelle est situé le captage est désormais classée en PPI et appartient au pétitionnaire. Il est donc en mesure d'interdire toute intervention dans l'enceinte de son captage.*

*La formulation proposée maintient le droit des intervenants sans permettre l'ouverture de nouveaux droits. En conséquence, le commissaire-enquêteur retient la formulation proposée.*

***A propos de l'observation du commissaire-enquêteur sur des données des états parcellaires,***

Le SIAEP s'est engagé à procéder à la vérification des informations communiquées et relatives à M. Beaudouin ROUY et à Mme Sarah ROUY, et à leur modification si elles sont vérifiées tant sur les états parcellaires que sur les documents détenus par les Services du Cadastre.

*Le commissaire-enquêteur prend acte de ces engagements.*

***A propos de l'observation du commissaire-enquêteur sur une donnée du dossier,***

Le SIAEP a précisé que la station de production de DANESTAL est située à 4,4 km de la source de la Fontaine GAUTIER, et non à 7 km, comme écrit à un moment dans le dossier.

*Le commissaire-enquêteur prend acte de cette information.*

## 8. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

*Le commissaire-enquêteur prend position, ci-après, sur les thèmes qui lui ont semblé constituer les enjeux majeurs de ce dossier et qui le conduiront à formuler son avis final.*

### 8.1 - L'intérêt de la protection du captage

La source de la Fontaine Gautier, qui contribue à l'alimentation en eau potable de 16 communes du secteur, et dont le prélèvement est autorisé depuis 1978, soit depuis près de 40 ans, ne bénéficie toujours pas des protections édictées par le corpus législatif et réglementaire issu du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code de l'expropriation.

Certes, quelques dispositions incomplètes permettent, néanmoins et progressivement, d'assurer une relative sécurité du prélèvement d'eau (propriété publique du périmètre immédiat, clôture et fermeture du captage et de la parcelle de PPI, ...).

*Pour le commissaire-enquêteur, il n'est pas douteux que le projet soit opportun.*

*Il est à noter qu'aucun intervenant à l'enquête publique n'a mis en doute l'intérêt public de ce projet de protection.*

### 8.2 - L'instauration de la servitude de passage

En application d'un acte notarié en date du 8 avril 1977, une *servitude de passage*, accordée par Mlle Yvonne ROUY et M. Jean ROUY, au SIAEP du Plateau d'HEULAND sur la parcelle DANESTAL B132, permet l'accès au captage de la Fontaine Gautier à partir de la VC 3 (chemin du Bocage) par le CR12.

Le commissaire-enquêteur a relevé que dans l'acte notarié précité, il était également fait référence "*à un droit d'aménager sur la parcelle n°114 section C de DANESTAL, une plateforme d'évolution pour permettre aux véhicules nécessaires à la surveillance ou à l'entretien de la source, de stationner et de manœuvrer*".

L'accord sur ce point n'est pas repris dans le dossier d'enquête.

- Peut-être n'est-il plus nécessaire, l'environnement ayant changé.
- Peut-être l'est-il encore, et il serait utile de l'inclure dans les servitudes associées aux périmètres de protection.

A noter que la parcelle n°114 précitée a dû changer de dénomination depuis 1977.

*Le commissaire-enquêteur est favorable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour permettre au pétitionnaire d'accéder, via la parcelle B132 de DANESTAL, à la parcelle B218 de DANESTAL sur laquelle se trouve le point de captage de la Fontaine Gautier.*

*Il recommande à l'autorité autorisatrice d'examiner l'opportunité de créer ou non une servitude adaptée aux besoins du SIAEP sur la parcelle dénommée C114 en 1977.*

### 8.3 - Le suivi des périmètres de protection

Le 24 octobre 2013, le comité syndical du SIAEP a décidé de la mise en place d'un comité de suivi des périmètres.

L'article 22 du projet d'arrêté préfectoral relève que "*le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un comité de suivi, avec notamment les représentants légaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat*".

*Le commissaire-enquêteur ne peut que recommander à l'autorité autorisatrice d'insister sur l'importance d'un tel comité pour assurer un suivi de qualité dans le temps des mesures préconisées aujourd'hui.*

*C'est pourquoi, il propose une rédaction un peu différente du 4eme alinéa de l'article 22 du projet d'arrêté préfectoral et qui pourrait être : "En pratique, le maître d'ouvrage mettra en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat".*

*Il lui semble que cette rédaction serait plus en harmonie avec les préconisations du futur Plan Régional Santé Environnement de Normandie (PRSE 3) qui sera en application de 2017 à 2021.*

### 8.4 - Les travaux exigés par l'art. 18 du PAP

A l'occasion de sa visite sur place du 18 septembre 2017 (cf. chapitre 3 du rapport), le commissaire-enquêteur n'a pu vérifier si les "travaux à réaliser", prévus à l'article 18 du projet d'arrêté préfectoral (PAP), l'avaient tous été ou si certains restaient encore à finaliser.

*Il appartiendra au Comité de suivi évoqué ci-dessus de s'en assurer.  
Le SIAEP dispose de deux ans pour se mettre en concordance avec les dispositions du PAP.*

### 8.5 - La mise à jour des données des états parcellaires

Le commissaire-enquêteur a reçu un courrier recommandé de M. Baudouin ROUY et de Mme Sarah ROUY – domiciliés 24 parc Lubnis et 42 av. Caravadossi - 06000 NICE. (cf. point 6 du rapport-).

Il a noté que les adresses figurant sur les états parcellaires étaient différentes de celles figurant sur leur lettre.

*Le commissaire-enquêteur demande au pétitionnaire de vérifier ces informations et de procéder, le cas échéant, à la modification de ses états parcellaires et d'en informer le Service Départemental du Cadastre.*

## 8.6 - L'adaptation des prescriptions du PPR

A la suite de l'intervention de deux personnes qui mettaient en avant que des dispositions du projet d'arrêté préfectoral étaient en contradiction avec le contenu d'un acte notarié du 9 septembre 1976 qui leur reconnaissait un droit à prélèvement de 30 m<sup>3</sup>/ jour d'eau brute, le SIAEP, après avoir pris l'attache de l'ARS, a suggéré de supprimer la phrase suivante de l'art 17-1-alinéa 5 du PAP: "Notamment sont interdites toutes installations de prélèvement d'eau à usage privé: les installations existantes sont neutralisées".

*Le commissaire-enquêteur, constatant que la parcelle sur laquelle est situé le captage est désormais classée en PPI et appartient au pétitionnaire, considère que la proposition présentée maintient le droit des intervenants sans permettre l'ouverture de nouveaux droits.*

*En conséquence, le commissaire-enquêteur retient la formulation proposée.*

## 9. - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

### 9.1 - Avis sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes

*La création (ou la régularisation) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois corpus législatifs et réglementaires distincts et complémentaires issus du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code de l'Expropriation.*

*L'application de ces différentes réglementations porte sur:*

- *l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux;*
- *l'utilité publique des périmètres de protection;*
- *l'autorisation, éventuelle, de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (art. R214-1 du Code de l'environnement);*
- *l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public.*

#### **Au terme de l'enquête publique**

- portant sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- relative à la prise d'eau du **captage de la Fontaine Gautier**, sur la commune de DANESTAL,
- demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Plateau d'HEULAND - B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex, représenté par son président, M. François LEBRUN,
- et qui s'est déroulée entre le 18 octobre 2017 à 9h00 et le 22 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35,5** jours consécutifs.

#### **le commissaire-enquêteur estime que:**

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et de "Registre-dématérialisé n°487";
- le dossier mis à la disposition du public dans les mairies de ANNEBAULT, DANESTAL et HOULGATE, également accessible à partir d'un poste informatique dédié installé en mairie de HOULGATE et par tout à chacun en se connectant sur le site de la Préfecture du Calvados ainsi que sur le site de Registre Dématérialisé n°487, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet et de son impact sur l'environnement;
- le public a pu recevoir des éclaircissements lors des 5 permanences du commissaire-enquêteur et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu, aussi, la possibilité de contacter le commissaire-enquêteur soit par courrier postal, soit par courrier électronique via le site Registre Dématérialisé n°487.

#### **Après avoir analysé**

- le dossier d'enquête et, notamment, l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection, le rapport de l'hydrogéologue agréé, la notice explicative et les états parcellaires, le projet d'arrêté préfectoral,
- les observations formulées par le public,
- ainsi que le mémoire en réponse du SIAEP du Plateau d'HEULAND, qui apporte une explication au regard des questions soulevées,

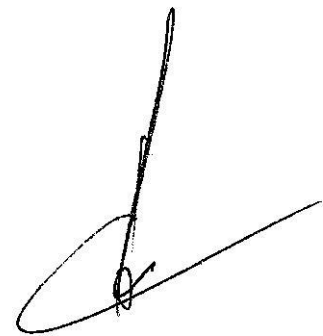
### Le commissaire-enquêteur considère que:

- le projet présente des avantages. En effet:
  - la source de la Fontaine Gautier, qui contribue à l'alimentation en eau potable de 16 communes du secteur, et dont le prélèvement est autorisé depuis 1978, soit depuis près de 40 ans, ne bénéficie toujours pas des protections édictées par le corpus législatif et réglementaire issu du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code de l'expropriation;
  - ce captage est important car il contribue à limiter les incidences des variations saisonnières de consommation et à sécuriser l'approvisionnement en période estivale;
  - les mesures de protection retenues sont limitées à un PPI de 714 m<sup>2</sup> et à un PPR de 66 ha;
- cependant,
  - une prescription du projet d'arrêté préfectoral présenté à l'enquête est en contradiction avec les dispositions d'un acte notarié, alors que son abandon n'est pas incompatible avec les objectifs de protection qui est recherchée;
  - deux points du projet d'arrêté préfectoral mériteraient d'être revus.

### Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur

- constate que les avantages du projet sont largement supérieurs à ses inconvénients,
- et émet un **avis favorable** sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, relative à la prise d'eau du **captage de la FONTAINE GAUTIER**, sur la commune de DANESTAL, demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND - B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex, représenté par son président, M. François LEBRUN.
- Sous **réserve** que, dans l'art 17-1-alinéa 5 du projet d'arrêté préfectoral, la phrase suivante soit supprimée: "Notamment sont interdites toutes installations de prélèvement d'eau à usage privé: les installations existantes sont neutralisées".
- et en **recommandant**
  - d'examiner l'opportunité de créer ou non une servitude adaptée aux besoins du SIAEP sur la parcelle dénommée C114 en 1977 (cf. § 8-2 supra).
  - de modifier comme suit le 4eme alinéa de l'article 22 du projet d'arrêté préfectoral: "En pratique, le maître d'ouvrage **mettra en place** un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat" (cf. § 8-3 supra).

Fait à Caen, le 18 décembre 2017



---

Christian TESSIER

## 9.2 - Avis sur l'enquête parcellaire associée à l'enquête unique

*Une enquête parcellaire a été conduite en même temps que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de ce dossier, et faite en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art R131-1 à R131-14 et R132-1 et s. de ce code). Elle a pour objet de déterminer avec précision les parcelles ainsi que les propriétaires qui seront concernés par la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable, notamment, à l'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes;*

Au terme de l'enquête publique unique

- portant sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- relative à la prise d'eau du **captage de la Fontaine Gautier**, sur la commune de DANESTAL,
- demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Plateau d'HEULAND - B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex, représenté par son président, M. François LEBRUN,
- et qui s'est déroulée entre le 18 octobre 2017 à 9h00 et le 22 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35,5** jours consécutifs.

**le commissaire-enquêteur estime que:**

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et de "Registre-dématérialisé n°487";
- le dossier mis à la disposition du public dans les mairies de ANNEBAULT, DANESTAL et HOULGATE, également accessible à partir d'un poste informatique dédié installé en mairie de HOULGATE et par tout à chacun en se connectant sur le site de la Préfecture du Calvados ainsi que sur le site de Registre Dématérialisé n°487, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet et de son impact sur l'environnement;
- le public a pu recevoir des éclaircissements lors des 5 permanences du commissaire-enquêteur et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu, aussi, la possibilité de contacter le commissaire-enquêteur soit par courrier postal, soit par courrier électronique via le site Registre Dématérialisé n°487.

**Après avoir analysé**

- le dossier d'enquête et, notamment, l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection, le rapport de l'hydrogéologue agréé, la notice explicative et les états parcellaires, le projet d'arrêté préfectoral,
- les observations formulées par le public,
- ainsi que le mémoire en réponse du SIAEP du Plateau d'HEULAND, qui apporte une explication au regard des questions soulevées,

**Après s'être assuré** que l'information préalable des propriétaires (notifications individuelles) avait bien été faite selon les modalités exigées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**le commissaire-enquêteur considère que** les **54** parcelles, d'une surface de 65,7780 ha, visées par l'enquête parcellaire et appartenant à **14** comptes de propriété privée, correspondent bien au périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de la Fontaine GAUTIER à DANESTAL.

**Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur, émet**

**un avis favorable**

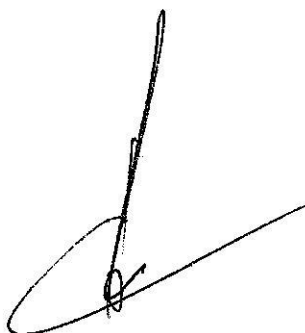
au projet de composition du périmètre de protection rapprochée de la FONTAINE GAUTIER à DANESTAL, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, et formulé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU D'HEULAND - B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex, représenté par son président, M. François LEBRUN.

**sous réserve, cependant,** que les adresses de deux personnes soient vérifiées, et éventuellement, modifiées tant sur les états parcellaires que sur les documents détenus par les services du Cadastre.

Fait à Caen, le 18 décembre 2017

Le commissaire-enquêteur

Christian TESSIER



Destinataires du présent document:

Monsieur le Préfet du Calvados (ARS)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Monsieur le Président du SIAEP du Plateau d'HEULAND

Monsieur Tessier, commissaire-enquêteur